(N.° 452. *)

L O I

Qui ordonne aux étrangers nés dans les pays avec lesquels la République est en guerre, de sortir de France, s'ils n'y sont domiciliés avant le premier janvier 1792.

B. n.° 162.
D. n.° 947.

Du 23 Messidor, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ses comités de salut public et de sûreté générale, décrète :

Cas
folio
FRC
19346
no. 100

ARTICLE PREMIER.

Tous les étrangers nés dans les pays avec lesquels la République française est en guerre, venus en France depuis le premier janvier 1792, sont tenus d'en sortir.

II.

Ils sortiront des communes où ils se trouvent, dans les trois jours à compter de la publication de la présente loi; il leur sera en outre accordé un jour à raison de sept lieues du point de leur départ jusqu'à la frontière.

III.

Ils déclareront devant les municipalités, et à Paris devant les comités civils de sections, quelle route ils entendent tenir. Cette rouse sera tracée sur les passeports qui leur seront délivrés.

IV.

Tout étranger compris dans la présente loi, qui, passé les délais portés aux articles II et III, sera trouvé sur le territoire de la République, ou s'écartera du chemin qui lui aura été tracé, sera mis en arrestation.

V.

Les dispositions des articles précédens seront appliquées aux étrangers qui se

prétendant nés dans les pays alliés ou neutres, ne seront pas reconnus et avoués par leurs ambassadeurs et agens respectifs.

VI.

Pourront rester en France,

1°. Les étrangers nés dans les pays avec lesquels la République est en guerre, venus en France avant le premier janvier 1792, pourvu qu'ils aient un domicile connu, ou qu'ils soient garantis par quatre citoyens français domiciliés, et connus par leur patriotisme et leur probité;

2°. Les étrangers nés dans les pays amis et alliés de la France qui seront avoués par les ambassadeurs ou agens des puissances avec lesquelles la République française est en paix.

VII.

Il sera délivré à chaque étranger une carte portant son signalement, et en tête ces mots : *hospitalité, sûreté.* On ajoutera pour les étrangers nés dans les pays avec lesquels la République française est en paix le mot : *fraternité.*

VIII.

Tout étranger trouvé dans un rassemblement séditieux, sera, par ce seul fait, réputé espion, et puni comme tel.

IX.

Tout étranger, à son arrivée dans un port de mer ou dans une commune frontière de la République, se présentera à la municipalité; il déposera son passeport, qui sera envoyé de suite au comité de sûreté générale pour y être visé. Il demeurera, en attendant, sous la surveillance de la municipalité, qui lui donnera une carte de sureté provisoire, énonciative de la surveillance.

X.

Les conseils-généraux des communes pourront néanmoins donner des autorisations provisoires aux négocians des pays alliés ou neutres qui entreront en France. Ils en aviseront le comité de sûreté générale, auquel ils enverront une copie collationnée du passeport, et une indication de la route que se propose de tenir l'étranger.

XI.

Ne sont point compris dans les mesures prescrite par l'article IX, les courriers extraordinaires et les chargés de mission auprès de la Convention nationale et des comités de gouvernement.

XII.

Le comité de sûreté générale est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

L'insertion au bulletin tiendra lieu de publication.

Visé. Signé LEHAULT.

Collationné. *Signé* LANJUINAIS, *ex-président;* VILLAR, SALLENGROT, *secrétaires.*

2°. *LOI qui charge le comité de sûreté générale de tenir la main à l'exécution des lois de police, relatives aux gens sans aveu, aux malveillans, etc.*

Du 23 Messidor, an troisième.

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public et de sûreté générale, décrète :

Le comité de sûreté générale est chargé de tenir la main à l'exécution des lois de police antérieures, relatives aux gens sans aveu, aux malveillans et à tous individus qui, prévenus de mandats d'amener ou d'arrêt, de justice ou de police, s'y seroient soustraits en se réfugiant à Paris.

Nota. On trouve au Dépôt des Lois, place du Carrousel, un Recueil des Lois sur les Etrangers. Prix, 6 livres.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.